

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/158 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA DESSERTE MARITIME DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2002

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2000

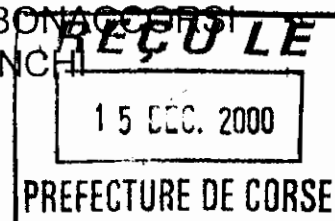
L'An deux mille, et le vingt-quatre novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Pierre-Jean CASTA, Vincent CICCADA, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Alexandre ALESSANDRINI à Mme Madeleine MOZZICONACCI
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Joseph CHIARELLI à Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI
M. Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Laurent CROCE à M. Jean MOTRONI
Mme Marie-Thérèse GRISONI à M. Jean JALPI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne MATTEI-FAZI
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Claude BONACCORSI
M. Paul QUASTANA à Mme Mireille LANFRANCHI



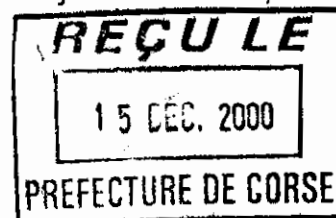
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre-Philippe CECCALDI, Robert FELICIAGGI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François MOSCONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU** la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (97/C 205/05) du 5 juillet 1997,
- VU** la délibération n° 99/87 AC du 13 juillet 1999 relative à la desserte maritime de la Corse à compter du 1^{er} janvier 2002,



- VU** la délibération n° 2000/42 AC du 28 avril 2000 de l'Assemblée de Corse relative à la desserte maritime de service public de la Corse à partir du 1^{er} janvier 2002,
- VU** la délibération n° 2000/64 AC du 25 mai 2000 de l'Assemblée de Corse relative au service complémentaire des lignes maritimes de la zone de Marseille et Toulon et aux lignes de Nice,
- VU** l'avis n° 00/030 du Conseil Economique, Social et Culturel du 14 novembre 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

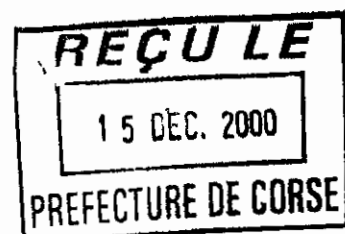
ADOpte le principe de l'organisation générale de la desserte maritime de la Corse : appel d'offres avec obligations de service public complètes sur les lignes de Marseille, aide sociale et obligations de service public légères sur les lignes de Toulon et de Nice.

ARTICLE 2 :

APPROUVE pour les lignes de Marseille, le cadre général des obligations de service public modifiées conformément aux prescriptions de la Commission Européenne et **ADOpte** le projet de règlement d'appel d'offres joint en annexe.

ARTICLE 3 :

MANDATE l'Office des Transports aux fins, en liaison avec les services de l'État et de la Commission Européenne, d'élaborer le dossier définitif d'appel d'offres, de lancer, au nom de la Collectivité Territoriale de Corse, la procédure d'appel d'offres, de procéder à l'instruction technique des dossiers et d'assister la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre de la procédure.



ARTICLE 4 :

Le principe de l'aide sociale étant posé sur les lignes de Toulon et Nice, **DEMANDE** au Conseil Exécutif de lui soumettre des propositions d'application, élaborées en concertation avec les services de l'État et de la Commission Européenne, dans un délai raisonnable compatible avec la date de mise en œuvre qui interviendra le 1^{er} Janvier 2002.

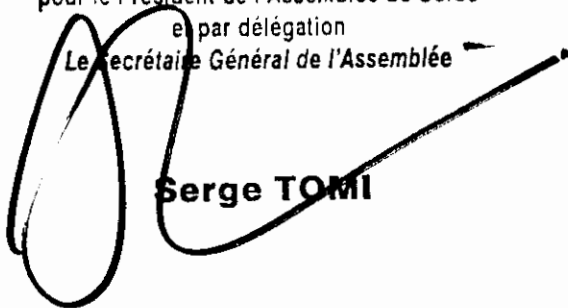
ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 novembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

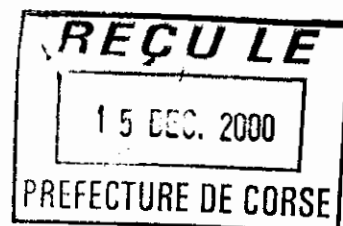
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



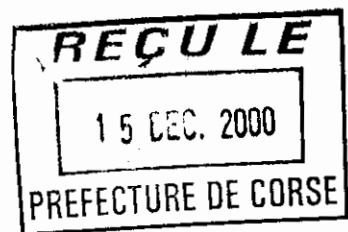
Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXES



**OBLIGATIONS POUR LE SERVICE PUBLIC MARITIME
ENTRE LE CONTINENT FRANÇAIS ET LA CORSE**

LIGNES DE MARSEILLE - CORSE

II / FREQUENCES, CAPACITES, HORAIRES

. MARSEILLE – BASTIA

Les services à assurer comprennent un service minimum ou dit «de base », composé lui-même d'un service passagers et d'un service fret valables toute l'année, et des services dits «complémentaires » pour les passagers dépendant des périodes considérées.

A / SERVICE MINIMAL OU DE BASE

1 - Fréquences :

. **Le service passagers** doit être assuré dans les deux sens, quotidiennement (7/7).

. **Le service fret** doit être assuré dans les deux sens, au moins six jours par semaine (6/7), dont obligatoirement les cinq jours du lundi au vendredi.

2 - Capacités à offrir :

. Pour le service passagers :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines
- et 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;



- 150 emplacements de voitures (voitures de type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules accompagnés des passagers.

A titre transitoire, pendant l'année 2002, les obligations pour le service passagers pourront être assouplies :

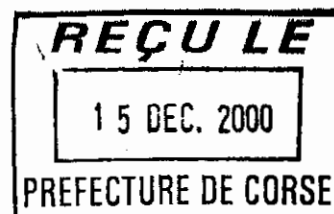
Les capacités journalières pourront être abaissées jusqu'à 50 % de celles indiquées ci-dessus.

Mais il conviendra de respecter :

- le niveau de fréquence 7/7,
- la capacité globale hebdomadaire,
- la capacité globale du vendredi au dimanche.

. Pour le service fret :

- Le linéaire offert doit correspondre à au moins 1.700 m de longueur effective de remorques, camions ou ensembles accompagnés, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m. + 80 voitures de commerce.
. L'ensemble du linéaire doit être accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m.. Il conviendra de prévoir la possibilité de transporter des véhicules hors gabarit jusqu'à 6,5 m de haut au moins une fois par semaine. Par ailleurs, au moins 40 prises pour véhicules frigorifiques doivent être installées.
. 40 places de convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être réservées.
- Pendant les périodes de mai à juillet et pour un total de quatre jours, du lundi au jeudi, dans le sens Marseille - Bastia, il faudra pouvoir offrir au moins 600 m linéaires de plus, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m.
- Pendant environ douze semaines (septembre/octobre et janvier/février), le service quotidien pourra être réduit jusqu'à un tiers, la capacité globale cumulée, du lundi au vendredi, n'étant réduite que de 20 %.



3 - Les horaires :

. Service passagers :

Départ entre 18 h 30 et 22 heures.

Arrivée entre 06 h 30 et 8 heures.

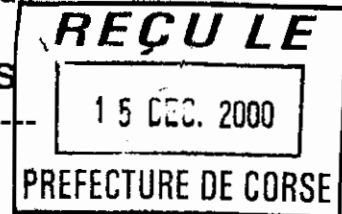
N.B. : Pendant la période d'été – 11 semaines et exceptionnellement pendant les vacances scolaires – une traversée de jour en week-end sera admise pour le transport de passagers dans le sens de non-affluence.

. Service fret :

Départ entre 18 h 30 et 20 heures.

Arrivée entre 06 h 30 et 7 heures, éventuellement jusqu'à 8 heures les samedi, dimanche et lundi.

B / SERVICES COMPLEMENTAIRES



Remarques préliminaires :

Les capacités qui seront prises en compte pour définir les Obligations de Service Public, ne seront pas les capacités théoriques des navires mais doivent se rapprocher, dans la mesure du possible, des capacités réelles liées à la structure du trafic et, en particulier, à l'exclusivité à réserver pour une bonne partie des cabines.

Hors des périodes d'été, cette capacité pourra inclure 70 % des installations couchées plus, éventuellement, des installations communes (fauteuils ou non) pour un pourcentage maximum de 15 % du total. En été, ces pourcentages pourront s'élever respectivement à 80 % et 30 %.

La capacité prise en compte sera, de toute façon, limitée à 2,7 fois la capacité du garage pour les voitures de passagers (voitures type de 4,5 m x 2). Pour l'été, ce coefficient pourra être porté à 3,2.

a) Service hors été :

- *Période de Noël (trois semaines) :*

Au minimum, huit rotations, pendant cette période, doivent être prévues avec, au moins, 10 000 places par sens.

- *Période de Février (trois semaines) :*

Cinq rotations au moins doivent être prévues, avec un minimum de 7 500 places par sens.

Compte tenu de la demande, il faudra qu'un service ait lieu de Bastia le premier vendredi et le premier samedi des vacances scolaires de la zone Corse, et un départ de Marseille le dernier samedi et le dernier dimanche de ces mêmes vacances, avec au moins 1 500 places par service.

En outre, pendant les deux semaines qui suivent les vacances de février, au moins une rotation et une capacité de 1 500 places par sens devront être programmées chaque week-end.

- *Période Printemps - Automne (environ 22 semaines) :*

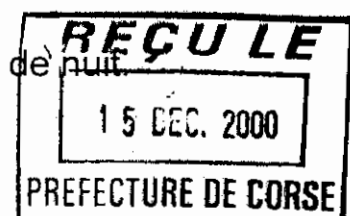
Pendant 14 semaines de cette période, trois rotations hebdomadaires au moins, avec un minimum de 4 500 places par semaine et par sens, devront être prévues.

Pendant les 8 autres semaines, deux rotations hebdomadaires au moins, avec un minimum de 3 000 places par semaine et par sens, devront être prévues.

Dans l'ensemble de la période hors été, au moins un voyage et 1 000 places minimum devront être prévus dans le sens Marseille - Bastia le vendredi ou le samedi, avec retour le samedi ou le dimanche, - le voyage correspondant du service de base pouvant éventuellement être supprimé dans la mesure où le service fret est assuré le vendredi soir et si la capacité supplémentaire de passagers est portée à 1 500.

Les traversées s'effectuent normalement de nuit.

Départ entre 19 h 30 et 22 heures.



Arrivée entre 7 heures et 8 heures.

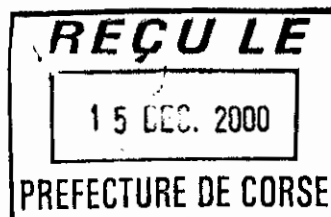
Les traversées de jour sont admises uniquement pour permettre, compte tenu des calendriers et des demandes particulières, la mise en place des navires.

Le nombre de ces traversées de jour ne pourra dépasser 10 % du total.

b) Service d'été (11 semaines) :

48 rotations au moins, pendant ces onze semaines, avec au moins 96 000 places par sens, devront être programmées.

Les traversées s'effectuent normalement de nuit dans le sens d'affluence. Toutefois, 50 % du total des traversées pourront s'effectuer de jour.



. MARSEILLE – AJACCIO

Les services à assurer comprennent un service dit «minimum» ou «de base», composé lui-même d'un service passagers et d'un service fret valables toute l'année, et des services dits «complémentaires» pour les passagers dépendant des périodes considérées.

A / SERVICE MINIMAL OU DE BASE

1 - Fréquences :

. **Le service passagers** doit être assuré dans les deux sens, quotidiennement (7/7).

. **Le service fret** doit être assuré dans les deux sens, au moins six jours par semaine (6/7), dont obligatoirement les cinq jours du lundi au vendredi.

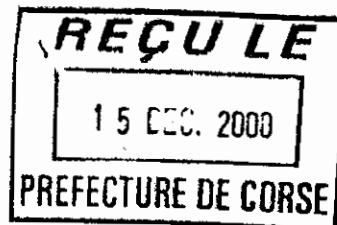
2 - Capacités à offrir :

. Pour le service passagers :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 130 cabines
- et 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;
- 140 emplacements de voitures (voitures de type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules accompagnés des passagers.

A titre transitoire, pendant l'année 2002, les obligations pour le service passagers pourront être assouplies :

Les capacités journalières pourront être abaissées jusqu'à 50 % de celles indiquées ci-dessus.



Mais il conviendra de respecter :

- le niveau de fréquence 7/7,
- la capacité globale hebdomadaire,
- la capacité globale du vendredi au dimanche.

. Pour le service fret :

- Le linéaire offert doit correspondre à au moins 1.150 m de longueur effective de remorques, camions ou ensembles accompagnés, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m. + 80 voitures de commerce.
. L'ensemble du linéaire doit être accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m.. Il conviendra de prévoir la possibilité de transporter des véhicules hors gabarit jusqu'à 6,50 m de haut, au moins une fois par semaine.
. Par ailleurs, au moins 40 prises pour véhicules frigorifiques doivent être réservées.
. 30 places de convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être réservées.
- Pendant les périodes de mai à juillet et pour un total de quatre jours, du lundi au jeudi, dans le sens Marseille - Ajaccio, il faudra pouvoir offrir au moins 600 m linéaires de plus, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m.
- Pendant environ douze semaines (septembre/octobre et janvier/février), le service quotidien pourra être réduit jusqu'à un tiers, la capacité globale cumulée, du lundi au vendredi, n'étant réduite que de 20 %.

3 - Les horaires :

. Service passagers :

Départ entre 18 h 30 et 22 heures.

Arrivée entre 06 h 30 et 8 heures.



N.B. : Pendant la période d'été – 11 semaines et exceptionnellement pendant les vacances scolaires – une traversée de jour en week-end sera admise pour le transport de passagers dans le sens de non-affluence.

. Service fret :

Départ entre 18 h 30 et 20 heures.

Arrivée entre 06 h 30 et 7 heures, éventuellement jusqu'à 8 heures les samedi, dimanche et lundi.

B / SERVICES COMPLEMENTAIRES

Remarques préliminaires :

Les capacités qui seront prises en compte pour définir les Obligations de Service Public ne seront pas les capacités théoriques des navires mais doivent se rapprocher, dans la mesure du possible, des capacités réelles liées à la structure du trafic et, en particulier, à l'exclusivité à réserver pour une bonne partie des cabines.

Hors des périodes d'été, cette capacité pourra inclure 70 % des installations couchées plus, éventuellement, des installations communes (fauteuils ou non) pour un pourcentage maximum de 15 % du total. En été, ces pourcentages pourront s'élever respectivement à 80 % et 30 %.

La capacité prise en compte sera, de toute façon, limitée à 2,7 fois la capacité du garage pour les voitures de passagers (voitures type de 4,5 m x 2). Pour l'été, ce coefficient pourra être porté à 3,2.

a) Service hors été :

- *Période de Noël (trois semaines)* :



Au minimum, huit rotations, pendant cette période, doivent être prévues avec, au moins, 10 000 places par sens.

- *Période de Février (trois semaines)* :

Cinq rotations au moins doivent être prévues, avec un minimum de 7 500 places par sens.

Compte tenu de la demande, il faudra qu'un service ait lieu d' Ajaccio le premier vendredi et le premier samedi des vacances scolaires de la zone Corse, et un départ de Marseille le dernier samedi et le dernier dimanche de ces mêmes vacances, avec au moins 1 500 places par service.

En outre, pendant les deux semaines qui suivent les vacances de février, au moins une rotation et une capacité de 1 500 places par sens devront être programmés chaque week-end.

- *Période Printemps - Automne (environ 22 semaines) :*

Pendant 14 semaines de cette périodes, trois rotations hebdomadaires au moins, avec un minimum de 4 500 places par semaine et par sens, devront être prévues.

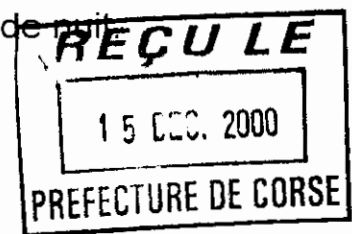
Pendant les 8 autres semaines, deux rotations hebdomadaires au moins, avec un minimum de 3 000 places par semaine et par sens, devront être prévues.

Dans l'ensemble de la période hors été, au moins un voyage et 1 000 places minimum devront être prévus dans le sens Marseille - Ajaccio le vendredi ou le samedi, avec retour le samedi ou le dimanche, - le voyage correspondant du service de base pouvant éventuellement être supprimé dans la mesure où le service fret est assuré le vendredi soir et si la capacité supplémentaire de passagers est portée à 1 500.

Les traversées s'effectuent normalement de nuit.

Départ entre 19 h 30 et 22 heures.

Arrivée entre 7 heures et 8 heures.



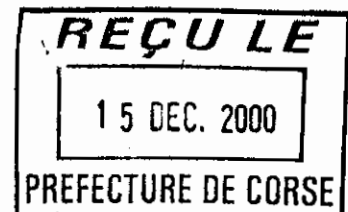
Les traversées de jour sont admises uniquement pour permettre, compte tenu des calendriers et des demandes particulières, la mise en place des navires.

Le nombre de ces traversées de jour ne pourra dépasser 10 % du total.

b) Service d'été (11 semaines) :

48 rotations au moins, pendant ces onze semaines, avec au moins 96 000 places par sens, devront être programmées.

Les traversées s'effectuent normalement de nuit dans le sens d'affluence. Toutefois, 50 % du total des traversées pourront s'effectuer de jour.



. MARSEILLE – PORTO VECCHIO

1 - Fréquences :

3 services par semaine dans chaque sens seront assurés tant pour le fret que pour les passagers.

2 - Capacités à offrir :

. Pour le service passagers :

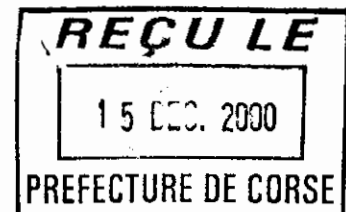
- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 150 cabines
- et 50 places en installations communes (fauteuils par exemple) ;
- 160 emplacements de voitures (voitures de type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules accompagnés des passagers.

A titre transitoire, pendant l'année 2002, les obligations pour le service passagers pourront être assouplies :

Les capacités indiquées par service ci-dessus pourront être abaissées jusqu'à 50 %.

Mais il conviendra de respecter :

- le niveau de fréquence,
- la capacité globale hebdomadaire,



. Pour le service fret :

- Pour les marchandises, 1000 mètres de longueur effective de remorques ou camions de mai à juillet, pouvant être abaissée à 800 mètres en dehors de cette période, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5m.
- Par ailleurs, 25 prises pour véhicules frigorifiques doivent être installées.
- 20 places de convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, devront être réservées.

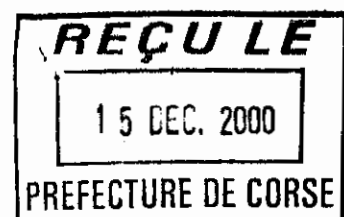
3 - Les horaires :

Départ entre 18 h 30 et 22 heures.

Arrivée entre 7 heures et 8 heures.

Le service défini ci-dessus doit être assuré pendant au moins 44 semaines.

Il pourra être admis, après accord de l'Office des Transports de la Corse, qu'un service d'un niveau plus réduit, notamment pour les passagers, soit mis en place pendant huit semaines maximum, dans la période du 15 novembre au 15 mars, à l'exception des vacances scolaires.



. MARSEILLE – BALAGNE

Remarque préliminaire :

Les relations seront réparties de façon équitable entre les ports de Calvi et d'Ile-Rousse.

. Service fret :

Trois services par semaine seront assurés dont au moins deux du lundi au jeudi, au départ de Marseille.

350 m de longueur effective de camions remorques devront être offerts pour chaque liaison depuis mai à juillet, ce chiffre pouvant être ramené à 250 m en dehors de cette période, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m.

Douze prises pour véhicules frigorifiques devront être installées.

Dix places de convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être réservées.

Les matières dangereuses de catégorie I et II doivent pouvoir être transportées au moins une fois par quinzaine.

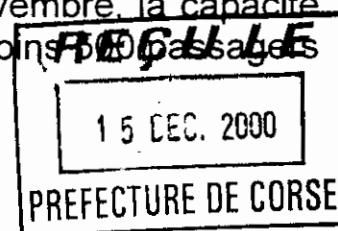
. Service passagers :

Deux liaisons au minimum par semaine avec au moins cent passagers, dont une liaison du vendredi au dimanche, doivent être assurées.

A partir de fin mars jusqu'à début novembre, la capacité de week-end doit être renforcée et portée à au moins 100 passagers dans chaque sens.

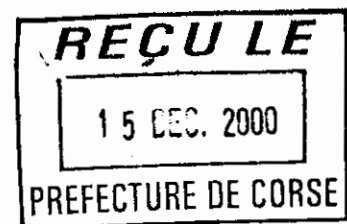
Horaires :

Départ entre 18 h 30 et 22 heures.
Arrivée entre 6 h 30 et 7 heures, éventuellement de 6 h 30 à 8 heures les samedi, dimanche et lundi.



NOTA :

Le service défini ci-dessus doit être assuré pendant au moins 44 semaines. Il pourra être admis, après accord de l'Office des Transports de la Corse, qu'un service d'un niveau plus réduit, notamment pour les passagers, soit mis en place pendant huit semaines maximum, dans la période du 15 novembre au 15 mars, à l'exception des vacances scolaires.



. MARSEILLE – PROPRIANO

SERVICE DE BASE

. Service fret :

Trois services par semaine seront assurés dont au moins deux du lundi au jeudi, au départ de Marseille.

350 m de longueur effective de camions remorques devront être offerts pour chaque liaison de semaine depuis mai à juillet, ce chiffre pouvant être ramené à 250 m en dehors de cette période, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m.

Douze prises pour véhicules frigorifiques devront être installées.

Dix places de convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être réservées.

. Service passagers :

Trois liaisons au minimum par semaine avec au moins cent passagers, dont une liaison du vendredi au dimanche, doivent être assurées.

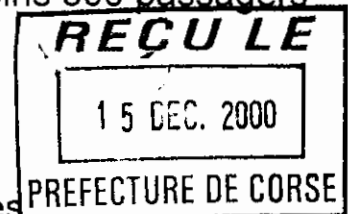
A partir de fin mars jusqu'à début novembre, la capacité de week-end doit être renforcée et portée à au moins 500 passagers dans chaque sens.

Horaires :

Départ entre 18 h 30 et 22 heures
Arrivée entre 6 h 30 et 7 heures, éventuellement de 6 h 30 à 8 heures les samedi, dimanche et lundi.

NOTA :

Le service défini ci-dessus doit être assuré pendant au moins 44 semaines. Il pourra être admis, après accord de l'Office des Transports de la Corse, qu'un service d'un niveau plus réduit,



notamment pour les passagers, soit mis en place pendant huit semaines maximum, dans la période du 15 novembre au 15 mars, à l'exception des vacances scolaires.

SERVICE COMPLEMENTAIRE

Une capacité globale complémentaire de 100 000 places sera offerte pendant la période de juin à septembre. Les dates des traversées devront impérativement coïncider avec les périodes de pointe des flux touristiques.



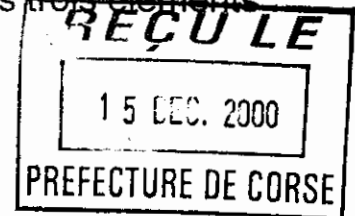
II / OBLIGATIONS TARIFAIRES

NOTA :

Ces obligations ne peuvent porter sur l'intégralité des grilles tarifaires mais sur quelques éléments significatifs.

Elles concernent, pour les passagers, les trois éléments :

- le passage proprement dit,
- la cabine,
- la voiture accompagnée.



Pendant la période de référence moyenne printemps – automne, les maxima pour les tarifs seront :

- . 46 Euros pour le tarif passagers.

Une réduction de 25 % étant consentie pour les catégories sociales suivantes :

- les jeunes (de moins de 25 ans),
- les personnes âgées (à partir de 60 ans),
- les étudiants âgés de moins de 27 ans,
- les familles (un ou deux parents voyageant avec au moins un de leurs enfants mineurs),
- les personnes handicapées ou invalides,
- les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et le retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse.

Une réduction de 50 % étant prévue pour les enfants de moins de 12 ans (passage gratuit au-dessous de 4 ans).

- . 62 Euros pour la cabine de référence : cabine à quatre avec sanitaire complet.

. 62 Euros pour la voiture accompagnée de dimensions moyennes (entre 4 m et 4,5 m). Un supplément de 7 Euros par tranche de 50 cm au-delà de 4,50 m de longueur pourra être appliqué. Le tarif maximum de 62 Euros sera réduit de 7 Euros par tranche de 50 cm au-dessous de 4 m de longueur. Un supplément

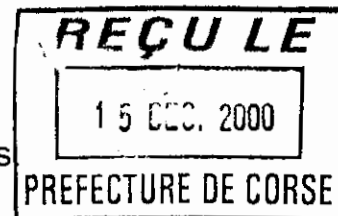
de 65 % pourra être appliqué pour les véhicules de plus de 2 m de haut.

Une réduction de 30 % sera consentie pour les véhicules immatriculés en Corse.

. Pendant la période d'hiver, depuis le début octobre jusqu'à la fin mars, les maxima précédents seront réduits de 10 %.

. Pendant la période d'été de onze semaines, de fin juin à début septembre et pour 40 jours dans chaque sens, ces maxima pourront être relevés de :

- 15 % pour les passagers
- 25 % pour les cabines
- 40 % pour les voitures accompagnées



Ces pourcentages pourront être, pendant quinze jours maximum, dans chaque sens, portés, pour les cabines, à 40 % et pour les voitures accompagnées jusqu'à 80 %.

Toutes ces augmentations d'été ne s'appliquent pas aux passagers résidents et voitures immatriculées en Corse.

NOTA :

Les maxima tarifaires indiqués sont exclusifs des taxes ou redevances régionales ou perçues par les autorités portuaires applicables aux passagers ou à la voiture accompagnée.

Pour le fret, le tarif maximum applicable à un véhicule au gabarit routier sera de 70 Euros par mètre linéaire pour un aller et retour.

Le minimum de perception correspondra à une longueur de 6 mètres.

Pour les véhicules accompagnés, le passage du conducteur sera gratuit.

Les suppléments suivants pourront être appliqués jusqu'à :

- 100 % en cas de surlargeur par rapport au gabarit routier,

- 20 % en cas de surhauteur (jusqu'à 4,50 m) par rapport au gabarit routier,
- 20 % par tranche de 5 T de dépassement de poids par rapport au gabarit routier,
- 100 % pour les matières dangereuses de catégories I et II,
- 5 % pour les branchements frigorifiques.

Les engins roulants seront assimilés aux véhicules routiers à deux essieux.

Pour les voitures de commerce non accompagnées, le tarif maximum applicable sera de 110 Euros pour un véhicule de 4 à 4,50 m de longueur, 100 Euros au-dessous de 4 m et 120 Euros au-dessus de 4,50 m de longueur.

NOTA :

Des ristournes ou rabais pourraient être demandés par la Collectivité Territoriale pour certaines catégories d'usagers. Ils seront compensés à leur valeur réelle.

Les maxima indiqués (valeur 2001) pourront évoluer en tenant compte de l'évolution des coûts et des recettes.

Toutefois, sauf en cas d'augmentation substantielle des facteurs de coût indépendants des compagnies, la hausse éventuellement applicable ne pourra dépasser la hausse prévisionnelle des prix du PIB prévue en loi de finances.

III / QUALITE DU SERVICE

Les navires devront avoir été mis en ligne après le 1^{er} janvier 1982.

A / AMENAGEMENTS A BORD

1 - Accès aux navires :

- Les accès pour piétons devront offrir toute garantie de sécurité.



- Un ascenseur au moins pour 500 passagers devra être mis à la disposition de ceux-ci.

- Des facilités d'accès pour personnes à mobilité réduite devront exister.

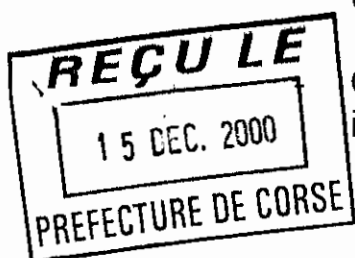
2 - Espaces communs :

. Les locaux publics suivants sont exigés :

- Hall d'information d'une surface significative avec places assises pour attente,
- Consignes à bagages (au-delà de 150 passagers en installations communes),
- Chenil,
- Espace enfant ou nurserie,
- Espace de vente de type kiosque,
- Infirmerie ou local de consultation médicale,
- Au moins 1 place de restaurant (tous types de restaurant) pour 3 passagers et au moins 1 place de bar (tous types de bar) pour 3 passagers à bord des navires des deux services, service de base et service complémentaire,
- Espace de projection ou salle de conférence pour cinéma ou TV. par satellite d'une capacité égale au moins à 10 % du nombre de passagers.

3 - Cabines :

- Celles-ci doivent comporter au maximum 4 couchettes.
- La surface des cabines doit être d'au moins 2,2 m² par couchette.
- 2 cabines sur 3, sur le total des capacités à prendre en compte, doivent être équipées de sanitaires complets.
- Il devra y avoir au moins 1 cabine pour handicapés par tranche de 500 passagers.



Chaque passager doit pouvoir disposer individuellement d'un moyen sûr de fermeture cabine.

- 80 % des cabines du total à prendre en compte devront avoir un niveau sonore n'excédant pas 60 décibels en régime de croisière par mer calme.

4 - Dispositions diverses :

- L'ensemble des locaux communs et des cabines doivent être climatisés.
- Un système de stabilisation antiroulis efficace doit être prévu.
- Les dispositions françaises en matière de lutte contre le tabagisme doivent être respectées.

B / LES SERVICES

1 - Programmes et horaires :

Les programmes et horaires doivent concerner :

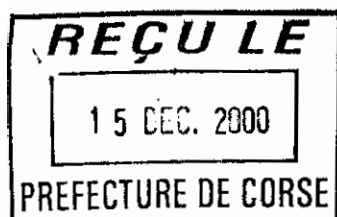
- la période d'hiver (début novembre à fin mars),
- la période de printemps, été, automne.

Ces programmes et horaires doivent être publiés au plus tard trois mois avant le début de chaque période après concertation avec l'Office des Transports de la Corse.

2 - Vente et circuits de distribution :

un accès pour réservation ou achat immédiat sur l'ensemble de l'offre de transport via :

- un réseau d'agences national et européen, le réseau national couvrant au moins 80 % des agences de voyages,
- des moyens téléphoniques et télématiques (réservation téléphonique, serveur vocal, Minitel, fax, Internet).



. **des possibilités :**

- d'achat avec option,
bon d'échange,
procédure de prépayé,
par tout type de règlement en vigueur,
(dont télépaiement par carte bleue) ;
- de remboursement jusqu'au jour du départ ;
- d'échange dans la durée de validité du billet.

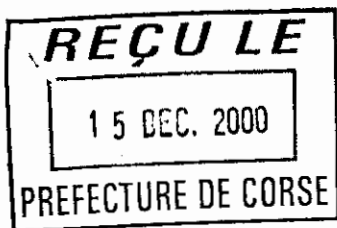
. **un système permettant l'affectation d'un numéro d'installation (y compris pour les installations communes)**

. **des procédures d'optimisation :**

- de la vente non exclusive par la gestion des mixités et du regroupement des familles,
- de la localisation des installations eu égard aux critères de confort (bruit, vibrations, stabilisation).

. **un service après-vente :**

- système permettant l'enregistrement des plaintes et observations des clients passagers et fret et, plus généralement, le suivi de la satisfaction clientèle.
- service objets trouvés.



2 - Gestion de l'embarquement :

. **un service d'accueil** doit être prévu à l'embarquement.

. **les capacités de contrôle** doivent permettre l'embarquement d'au moins 300 véhicules passagers par tranche d'heure.

3 - A bord :

Les prix des prestations annexes au transport des passagers seront fixés à un niveau correspondant à celui couramment pratiqué pour des prestations de même nature et qualité effectuées dans des conditions comparables à terre, - restauration, bar.

Les horaires d'ouverture des différents services devront être compatibles avec la nature des prestations offertes.

Les services suivants devront être assurés :

. **L'accueil** et l'information des passagers doit pouvoir se faire, outre évidemment en français, également en anglais.

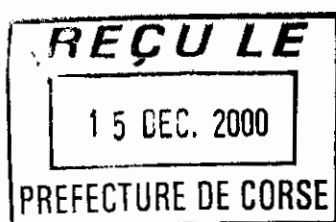
Les passagers devront pouvoir contacter un responsable de l'équipage à tout moment en cas d'urgence.

. **Assistance aux personnes à mobilité réduite.**

. **Boutique** de type kiosque (vente de journaux / magazines, petits articles divers ...) à bord des navires des deux services, service de base et service complémentaire.

. **Restauration :**

- sur les navires du service de base, une restauration d'un seul type est admise. Dans ce cas, il s'agit d'une restauration traditionnelle (à la place, à la carte ou au forfait) ;
- sur les navires du service complémentaire doivent être offerts au moins deux types de restauration : restauration rapide (self, fast-food, buffet ...) et restauration traditionnelle (à la place, à la carte ou au forfait).



. **Par ailleurs, chaque passager devra pouvoir se connecter aux réseaux téléphoniques national et international.**

. **La compétence médicale de l'équipage doit être attestée avec la présence d'un médecin de bord pour des navires chargés à plus de 1 200 passagers.**

4 - Les certifications :

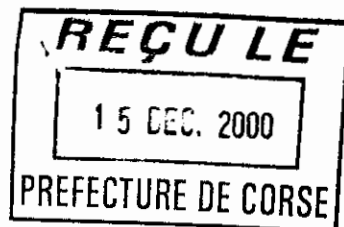
. **La compagnie doit donner la preuve de l'engagement dans une démarche qualité structurée pour l'activité de transport de passagers et fret, et la production des services à la clientèle. Cette**

démarche devra être encadrée et validée par un organisme certificateur agréé.

5 - Hygiène et sécurité alimentaires :

Un plan d'entretien et de désinfection du navire et de ses équipements doit être établi

Outre l'observation des règlements en vigueur en France pour la restauration collective, doivent être prévus des contrôles périodiques par laboratoires indépendants.



CONDITIONS GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Chaque compagnie ou groupement postulant devra fournir :

- Caution bancaire :

Une caution bancaire fournie par une banque établie dans l'Union Européenne de rating à long terme «Standard and Poors A+ » (ou équivalent) pour garantir la bonne exécution des services.

Cette caution pourrait correspondre à environ 10 % du chiffre d'affaires de la ligne considérée.

- les renseignements suivants :

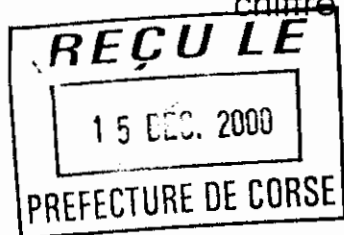
1. Les statuts à jour de l'entreprise soumissionnaire.

2. Un document délivré par l'autorité compétente de l'État dans lequel le soumissionnaire a établi son siège social, attestant que l'entreprise satisfait aux règles de cet État pour exercer les activités de transporteur maritime et est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales

3. Les bilans, les comptes de résultats et les rapports des commissaires aux comptes de l'entreprise sur les trois derniers exercices sociaux, ainsi que les comptes consolidés si l'entreprise appartient à un groupe ou si elle est elle-même chef de file d'un groupe

4. La description de la flotte de la compagnie, avec une fiche comportant les caractéristiques techniques, l'âge, le registre d'immatriculation et les conditions d'armement de chacun de ses navires ainsi que les liaisons auxquelles ils ont été affectés ces dernières années.

En cas de recours à une société d'armement pour l'exploitation de tout ou partie des navires de la compagnie, des attestations certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses



obligations sociales et fiscales ainsi que la mention des entreprises qui contrôlent la société d'armement.

5. Une description de l'expérience du soumissionnaire en matière de transports maritimes de passagers et de fret, notamment sur des dessertes comparables à celles de l'appel d'offres.

6. Les implantations en propre de services fonctionnels et opérationnels des soumissionnaires ainsi que, le cas échéant, la localisation des sites des activités sous-traitées auprès de tiers (ateliers d'entretien, chantiers de révisions techniques, etc...).

7. La description des dispositions prises par le soumissionnaire en matière de qualité, de sécurité, de protection de l'environnement, de formation des personnels...

8 La description de la politique commerciale que le soumissionnaire entend conduire pour adapter l'offre à la demande, de son action «marketing» autour de la complémentarité entre le développement économique de la Corse et sa desserte maritime, de sa politique d'information et de communication.

Il est indiqué que les candidats seront jugés en fonction des compensations financières demandées ainsi que de la qualité de leur réponse aux demandes de renseignements formulées.

Pour l'exécution des conventions, il sera indiqué :

- l'obligation de présenter à l'Office les programmes horaires et la grille tarifaire détaillée au plus tard au mois d'octobre pour les programmes printemps – été et au mois de mai pour les programmes d'hiver.

- l'obligation de fournir un rapport annuel comportant le compte rendu de l'exécution des services y compris les éventuels incidents, ainsi que l'analyse détaillée des résultats d'exploitation.

- les mesures financières progressives en cas d'interruption des services, appliquées au prorata des services non effectués, seront renforcées au-delà de 2 % d'annulation pour un programme (sauf cas de force majeure)



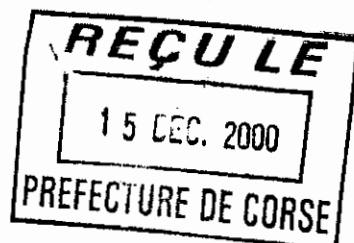
TEXTE DE 1999 :**CONDITIONS GENERALES**

Pour être éligible à l'exploitation d'une ligne, chaque compagnie ou groupement postulant devra fournir :

- les renseignements suivants :

1. Les statuts à jour de l'entreprise soumissionnaire.
2. Un document délivré par l'autorité compétente de l'État dans lequel le soumissionnaire a établi son siège social, attestant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales
3. Les bilans, les comptes de résultats et les rapports des commissaires aux comptes de l'entreprise sur les trois derniers exercices sociaux, ainsi que les comptes consolidés si l'entreprise appartient à un groupe ou si elle est elle-même chef de file d'un groupe
4. Un document délivré par l'autorité compétente de l'État dans lequel le soumissionnaire a enregistré ses navires et/ou a établi son siège social attestant que l'entreprise satisfait aux règles de cet Etat pour exercer les activités de transporteur maritime.
5. La description de la flotte de la compagnie, avec une fiche comportant les caractéristiques techniques, l'âge, le registre d'immatriculation et les conditions d'armement de chacun de ses navires ainsi que les liaisons auxquelles ils ont été affectés ces dernières années.

En cas de recours à une société d'armement pour l'exploitation de tout ou partie des navires de la compagnie, des attestations certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales ainsi que la mention des entreprises qui contrôlent la société d'armement.



6. Une description de l'expérience du soumissionnaire en matière de transports maritimes de passagers et de fret, notamment sur des dessertes comparables à celles de l'appel d'offres.

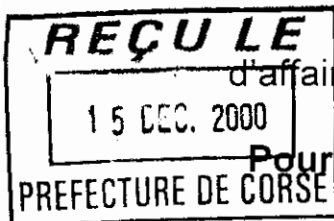
7. Les implantations en propre de services fonctionnels et opérationnels des soumissionnaires ainsi que, le cas échéant, la localisation des sites des activités sous-traitées auprès de tiers (ateliers d'entretien, chantiers de révisions techniques, etc...).

8. La description des dispositions prises par le soumissionnaire en matière de qualité, de sécurité, de protection de l'environnement, de formation des personnels...

9. La description de la politique commerciale que le soumissionnaire entend conduire pour adapter l'offre et la demande, de son action «marketing» autour de la complémentarité entre le développement économique de la Corse et sa desserte maritime, de sa politique d'information et de communication.

10. Dans le cas de concession unique, le postulant indiquera les conditions de réemploi éventuel des personnels en place pour l'exploitation des lignes.

- **Une caution bancaire** fournie par une banque établie dans l'Union Européenne de rating à long terme «Standard and Poors A+» (ou équivalent) pour garantir la bonne exécution des services.



Cette caution pourrait correspondre à environ 10 % du chiffre d'affaires de la ligne considérée.

Pour l'exécution des conventions, il sera indiqué :

- l'obligation de présenter à l'Office les programmes horaires et la grille tarifaire au plus tard au mois d'octobre pour les programmes printemps – été et au mois de mai pour les programmes d'hiver.

- l'obligation de fournir un rapport annuel comportant le compte rendu de l'exécution des services y compris le éventuels incidents ainsi que l'analyse détaillée des résultats d'exploitation.

- les mesures financières progressives en cas d'interruption des services, appliquées au prorata des services non effectués,

seront renforcées au-delà de 2 % d'annulation pour un programme (sauf cas de force majeure)

REGLEMENT D'APPEL D'OFFRES

LIGNES MARITIMES DE MARSEILLE - CORSE

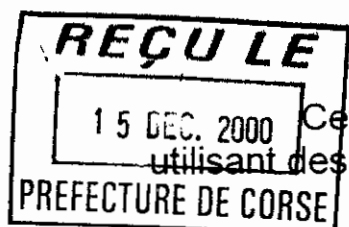
Établi en application du règlement (C.E.E.) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime) et de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques – titre II, chapitre IV (J.O. du 30 janvier 1993).

• **OBJET :**

Le présent appel d'offres concerne la prestation de service maritime entre le port de Marseille et cinq destinations en Corse : Ajaccio, Bastia, la Balagne (ports de Calvi et d'Île Rousse), Porto-Vecchio et Propriano, pour les cinq années du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006.

La consistance de ces services est définie dans le document intitulé :

**« OBLIGATIONS POUR LE SERVICE PUBLIC MARITIME ENTRE
LE CONTINENT FRANÇAIS ET LA CORSE
LIGNES DE MARSEILLE – CORSE ».**



Cet appel d'offres est ouvert aux compagnies communautaires utilisant des navires sous pavillon communautaire.

Toutefois, les règles d'équipage doivent obéir aux prescriptions prises en la matière par l'État français (règles du pays d'accueil).

• **CONDITIONS DE CONCURRENCE :**

L'attribution de ces services ne donne pas lieu à l'exclusivité sur les lignes considérées.

Une concurrence peut s'exercer dans le cadre suivant :

- pour chacune de ces lignes, toute compagnie pourra effectuer, sans compensation financière, un service régulier dont les horaires auront été préalablement déposés, comportant au minimum une fréquence par semaine du 1^{er} avril au 31 octobre.

Il est signalé que pour les liaisons entre la Corse et Toulon et Nice pourront être octroyées, au profit de certaines catégories de passagers, des aides à caractère social sur la base des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point a) du Traité.

• **DISPOSITIONS FINANCIERES :**

Les candidats indiqueront les montants des compensations financières maximales qu'ils demandent en contrepartie des obligations définies ci-dessus.

Ces montants seront précisés pour chacune des lignes et pour les cinq années 2002-2006, dans le cadre des deux groupements fonctionnels préconisés :

- Marseille / Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio
- Marseille / Balagne, Propriano.

Les candidats pourront également présenter des offres pour une ligne ou suivant d'autres groupements fonctionnels qu'ils jugeront plus conformes à leurs possibilités. A l'appui de ces demandes, figureront les comptes d'exploitation prévisionnels détaillés poste par poste.

Tous les comptes et demandes de compensations financières seront établis valeur 2001, (sauf indication contraire du candidat) en faisant clairement apparaître les hypothèses ayant conduit à ces évaluations.

Les compensations financières maximales évolueront chaque année suivant l'indice des prix du PIB prévu en Loi de Finances.



- **CONDITIONS DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS FINANCIERES :**

Des acomptes mensuels seront versés après fourniture de l'indication des services effectués ainsi que du volume de trafic constaté.

Ces acomptes mensuels représenteront 95 % du douzième de la compensation maximale annuelle demandée.

Chaque année, après production des comptes d'exploitation, sera arrêté le montant effectivement dû ; le solde positif ou négatif étant alors régularisé.

En effet, ce montant est limité au déficit d'exploitation entraîné par les obligations de service public en tenant compte d'un rendement raisonnable du capital utilisé.

- **CAUTION BANCAIRE :**

Une caution bancaire devra être fournie par une banque établie dans l'Union Européenne, de rating à long terme «Standard and Poors A+ » (ou équivalent).

Cette caution sera levée pour tout candidat non retenu dès la décision de l'Assemblée de Corse.

Elle servira à garantir la bonne exécution du contrat pendant toute la durée de celui-ci pour le candidat retenu et ne sera levé que lors de l'arrêt définitif des comptes.

Le montant de la caution demandée est fixé à :

REÇU LE 15 DEC. 2000 PREFECTURE DE CORSE	25 MF pour la ligne Marseille – Bastia,
	22 MF pour la ligne Marseille – Ajaccio,
	8 MF pour la ligne Marseille – Porto-Vecchio,
	MF pour la ligne Marseille – Propriano,
	5 MF pour la ligne Marseille – Balagne.

- **LA CLAUSE DE SAUVEGARDE :**

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, liée notamment à des évolutions de trafic non prévisibles, le contrat pourra être revu par accord des deux parties, la révision portant en

priorité sur l'adaptation des services ainsi que sur les ajustements tarifaires.

• **PRESENTATION DES OFFRES :**

Chaque offre concernant une ou plusieurs lignes, fera l'objet d'une enveloppe séparée contenant les indications sur :

- les moyens spécifiques prévus pour l'exécution du contrat : navires mis en place, dispositions commerciales,
- une attestation d'une société agréée de certification installée dans un pays de la Communauté européenne sera fournie, qui précisera l'adéquation des moyens nautiques prévus aux obligations de service public demandées,
- les programmes d'exploitation prévus,
- la grille détaillée des tarifs proposés,
- les montants des compensations financières demandés ligne par ligne et année par année,
- à l'appui de ces demandes, sera joint un compte d'exploitation prévisionnel ligne par ligne pour chacune des cinq années ; ce compte fera apparaître les prévisions de trafic, les recettes fret et passagers, le niveau d'activité prévu et les coûts poste par poste pour les différents navires utilisés.

Un modèle de convention de délégation de service public signé valant acte d'engagement sera également joint ainsi que la caution bancaire mentionnée ci-dessus.

• **L'ENVELOPPE EXTERIEURE :**

Toutes ces offres seront regroupées dans une enveloppe cachetée portant l'indication :

« Appel d'offres lignes de Marseille - Corse »



et à l'adresse :

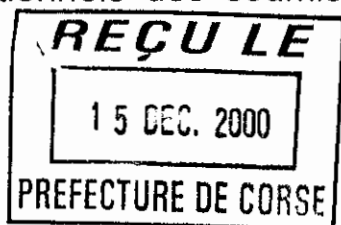
OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE
Pépinière d'entreprises, route de Campo dell'Oro
B.P. 501
20186 AJACCIO (France)

Dans cette enveloppe seront joints les renseignements suivants :

1. Les statuts à jour de l'entreprise soumissionnaire.
2. Un document délivré par l'autorité compétente de l'État dans lequel le soumissionnaire a établi son siège social, attestant que l'entreprise satisfait aux règles de cet Etat pour exercer les activités de transporteur maritime et est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales.
3. Les bilans, les comptes de résultat et les rapports des commissaires aux comptes de l'entreprise sur les trois derniers exercices sociaux ainsi que les comptes consolidés si l'entreprise appartient à un groupe ou si elle est elle-même chef de file d'un groupe.
4. La description de la flotte de la compagnie, avec une fiche comportant les caractéristiques techniques, l'âge, le registre d'immatriculation et les conditions d'armement de chacun de ses navires ainsi que les liaisons auxquelles ils ont été affectés ces dernières années.

En cas de recours à une société d'armement pour l'exploitation de tout ou partie des navires de la compagnie, des attestations certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales ainsi que la mention des entreprises qui contrôlent la société d'armement.

5. Une description de l'expérience de la compagnie en matière de transport maritime de passagers et de fret, notamment sur des dessertes comparables à celles de l'appel d'offres.
6. Les implantations propres de services fonctionnels et opérationnels des soumissionnaires ainsi que, le cas échéant, la



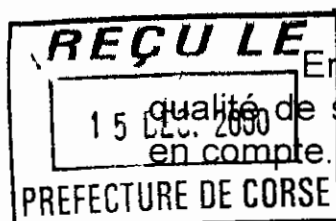
localisation des sites des activités sous-traitées auprès de tiers (ateliers d'entretien, chantiers de révisions techniques, etc...).

7. La description précise des dispositions prises par le soumissionnaire en matière de qualité, de sécurité en terme d'entretien des navires, d'exercices de sécurité, de formation aux secours d'urgence et aux interventions incendie, de formation des personnels, de protection de l'environnement. Pour chacun de ces domaines, les données fournies doivent permettre d'évaluer la qualité du service et d'en éviter toute dégradation.
8. La description de la politique commerciale que le soumissionnaire entend conduire pour adapter l'offre à la demande, de son action «marketing» autour de la complémentarité entre le développement économique de la Corse et sa desserte maritime, de sa politique d'information et de communication.

- **CRITERE DE CHOIX :**

Le choix des compagnies contractantes sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse parmi les candidats respectant les O.S.P., ayant fourni les documents de contrôle demandés par le présent règlement et offrant des garanties suffisantes au regard de ce même règlement pour que soient assurées la continuité et la qualité du service public. Le rejet d'une candidature ne pourra être justifié que pour ces seuls motifs.

Pour l'attribution des contrats, la Collectivité Territoriale de Corse se déterminera en fonction de l'engagement financier global qu'elle sera amenée à prendre.



En cas de solutions financières équivalentes, les éléments de qualité de service et de développement économique de l'île seront pris en compte.

- **LANGUE UTILISEE POUR LA REDACTION DE L'OFFRE :**

La langue utilisée pour la rédaction de l'offre est obligatoirement le français. Elle seule fait foi.

Les soumissionnaires peuvent également joindre à la version en langue française une version rédigée dans une autre langue officielle de l'Union Européenne.

- **DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :**

Les offres doivent parvenir à l'Office des Transports de la Corse avant le 2000, à 18 heures.

- **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :**

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire au cours de l'élaboration de leur offre, les concurrents peuvent s'adresser à :

Monsieur Yves CARSALADE

Madame Catherine VESPERINI

à l'Office des Transports de la Corse :

Tél. 04.95.23.71.30

Fax. 04.95.20.16.31

